

# Loi sur le transport de voyageurs (LTV)

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

## *Art. 57*            Contraventions

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. transporte des personnes sans concession ou sans autorisation;
- b. contrevient à une concession ou à une autorisation octroyée sur la base de la présente loi;
- c. contrevient à une décision fondée sur la loi ou sur une disposition d'exécution qui lui a été adressée et qui porte la mention de la sanction visée au présent article.

<sup>2</sup> Quiconque agit par négligence est puni d'une amende allant jusqu'à 50 000 francs.

<sup>3</sup> Quiconque contrevient à une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable par le Conseil fédéral est puni d'une amende.

<sup>4</sup> Est puni sur plainte d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. fait usage d'un véhicule sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé;
- b. pénètre dans un véhicule en marche ou en descend, ouvre une porte ou jette un objet au-dehors;

RO 2009 5631

<sup>1</sup> FF 2012 ...

<sup>2</sup> RS 745.1

- c. abuse d'une installation de sécurité, notamment du signal d'arrêt d'urgence.

*Art. 58* Délits

<sup>1</sup> Quiconque enregistre, conserve, utilise ou fait connaître des signaux vidéo intentionnellement en contrevenant à l'art. 55 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Quiconque agit par négligence est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

*Art. 60, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> La poursuite et le jugement des contraventions visées à l'art. 57, al. 1 et 2, relèvent de la compétence de l'OFT.

<sup>2</sup> La poursuite et le jugement des contraventions visées aux art. 57, al. 3 et 4 et des délits visés à l'art. 58 relèvent de la compétence des cantons.

*Art. 61, al. 4, 5 (nouveau) et 6 (nouveau)*

<sup>4</sup> S'il y a lieu de suspecter une contravention visée à l'art. 57, la course des véhicules concernés peut être subordonnée au dépôt du montant de l'amende présumée.

<sup>5</sup> Sont réservées les dispositions du code pénal<sup>3</sup> relatives à la confiscation, les dispositions du code de procédure pénale<sup>4</sup> relatives au séquestre et les dispositions sur la confiscation de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>5</sup>.

<sup>6</sup> Les mesures prévues aux al. 1 à 5 peuvent être prononcées indépendamment de l'ouverture et de l'issue d'une procédure pénale.

*Art. 63, al. 1, 3<sup>e</sup> phrase (nouvelle)*

<sup>1</sup> ... Il peut déclarer punissables les infractions aux dispositions d'exécution.

II

Les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

III

<sup>1</sup> La présente modification est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral décide de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> RS 311.0

<sup>4</sup> RS 312.0

<sup>5</sup> RS 313.0

**Modification du droit en vigueur**

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer<sup>6</sup>***Art. 14a* Obligation d'annoncer et de collaborer

<sup>1</sup> Les entreprises ferroviaires annoncent immédiatement au DETEC et à l'OFT tout accident ou incident grave survenu dans l'exploitation des chemins de fer.

<sup>2</sup> Elles fournissent en tout temps à l'OFT tous les renseignements et tous les documents dont il a besoin. Elles lui donnent également libre accès à toutes les installations et à tous les véhicules ferroviaires et le soutiennent gratuitement dans ses activités de vérification et de contrôle.

*Art. 86* Infractions

<sup>1</sup> Quiconque contrevient à une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable par le Conseil fédéral est puni d'une amende;

<sup>2</sup> Est puni sur plainte d'une amende:

- a. quiconque pénètre ou circule intentionnellement dans une zone d'exploitation ferroviaire sans autorisation ou la perturbe d'une quelconque manière;
- b. quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence à son devoir de diligence (art. 17, al. 4) ou à son obligation d'annoncer (art. 14a, al. 1) ou de collaborer (art. 14a, al. 2).

<sup>3</sup> Le conseil fédéral peut déclarer punissables les infractions aux dispositions d'exécution.

*Art. 86a, al. 1, let. e et g, et 2*

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- e. *abrogée*
- g. *abrogée*

<sup>2</sup> Quiconque agit par négligence est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

<sup>6</sup> RS 742.101

*Art. 87b* Exercice d'une activité importante pour la sécurité sans admission  
(nouveau)

<sup>1</sup> Quiconque exerce intentionnellement une activité impliquant la sécurité dans le domaine ferroviaire bien que les documents l'y habilitant lui aient été refusés ou retirés ou que ces documents aient été annulés est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Quiconque agit par négligence est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

<sup>3</sup> Tout supérieur qui provoque intentionnellement un des actes visés à l'al. 1 ou ne fait pas tout son possible pour l'empêcher est puni des mêmes peines.

*Art. 88*

Les actes punissables en vertu du code pénal<sup>7</sup> sont poursuivis d'office lorsqu'ils sont commis contre des employés d'entreprises ferroviaires concessionnaires conformément à l'art. 5 dans l'exercice de leurs fonctions.

*Art. 88a, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 89a, titre* Obligation d'annoncer

## **2. Loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles<sup>8</sup>**

*Art. 18a, let. c*

*Abrogée*

### **Section 5a Activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine des transports à câbles (nouvelle)**

*Art. 24a* Inaptitude au service

Quiconque n'est pas en état de fournir l'effort physique et mental nécessaire parce qu'il est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments ou pour toute autre raison, est inapte au service et ne peut pendant ce temps exercer aucune activité impliquant la sécurité dans le domaine des transports à câbles.

<sup>7</sup> RS 311.0

<sup>8</sup> RS 743.01

*Art. 24b* Constatation de l'incapacité au service

<sup>1</sup> Les personnes qui exercent une fonction déterminante pour la sécurité dans le domaine des transports à câbles peuvent être soumises à un alcootest.

<sup>2</sup> Lorsque la personne concernée donne des signes d'incapacité au service et que ceux-ci ne s'expliquent pas ou seulement partiellement par l'influence de l'alcool, elle peut être soumise à d'autres tests préalables, notamment à des analyses d'urine, de salive, de sueur, de cheveux et d'ongles.

<sup>3</sup> Il y a lieu d'ordonner une prise de sang dans les cas suivants:

- a. des signes d'incapacité au service sont apparents;
- b. la personne refuse de se soumettre à l'alcootest, s'y soustrait ou le fait échouer.

<sup>4</sup> Lorsque des raisons majeures l'imposent, la prise de sang peut être effectuée contre la volonté de la personne soupçonnée d'incapacité au service. D'autres moyens de preuves sont réservés.

*Art. 24c* Interdiction d'exercer des activités déterminantes pour la sécurité

Si une personne qui exerce une activité déterminante pour la sécurité dans le domaine des transports à câbles se trouve dans un état qui exclut l'exercice de ladite activité en toute sécurité, l'activité doit lui être interdite aussi longtemps que nécessaire.

*Art. 24d* Compétences

Ont compétence pour ordonner et exécuter les mesures visées aux art. 24a et 24b:

- a. les personnes ou les unités d'entreprise désignées par les entreprises de transport à câbles;
- b. les autorités déclarées compétentes par les cantons;
- c. l'OFT;
- d. la police des transports si elle est mandatée par les organes compétents selon les let. a à c.

*Art. 24e* Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral:

- a. détermine la concentration d'alcool dans le sang à partir de laquelle, indépendamment d'autres preuves et de la résistance individuelle à l'alcool, l'incapacité au service aux termes de l'art. 24a est présumée (état d'ébriété) et la concentration à partir de laquelle elle est caractérisée;
- b. peut déterminer la concentration d'autres substances diminuant l'aptitude au service à partir de laquelle, indépendamment d'autres preuves et de la résistance individuelle, l'incapacité au service aux termes de l'art. 24a est présumée;

- c. édicte des dispositions sur les tests préalables (art. 24b, al. 2), la procédure à suivre pour l'alcootest et la prise de sang, l'évaluation de ces tests et l'examen médical supplémentaire de la personne présumée inapte au service;
- d. peut prescrire que, pour constater une toxicodépendance diminuant l'aptitude au service d'une personne, les prélèvements mentionnés à l'art. 24b, al. 2 et 3, fassent l'objet d'une analyse;
- e. détermine les exigences personnelles, techniques et organisationnelles auxquelles doivent satisfaire les personnes et les unités d'entreprise désignées à l'art. 24d, let. a.

<sup>2</sup> Il définit les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine des transports à câbles.

#### Art. 25 Délits

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une amende quiconque, de manière intentionnelle:

- a. construit ou fait construire une installation à câbles sans disposer de l'approbation des plans nécessaire ou en contradiction avec celle-ci (art. 9); ou, si l'installation n'est pas soumise au régime de la concession fédérale, sans disposer de l'autorisation cantonale ou en contradiction avec celle-ci;
- b. exploite ou fait exploiter une installation à câbles sans disposer d'une autorisation d'exploiter (art. 17) ou en contradiction avec celle-ci;

<sup>2</sup> Quiconque agit par négligence est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

#### Art. 25a Contraventions (nouveau)

Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. contrevient à une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable par le Conseil fédéral;
- b. ne se conforme pas à une décision fondée sur la présente loi ou une disposition d'exécution qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

<sup>2</sup> Est puni sur plainte d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à son devoir de diligence (art. 18) ou à son obligation d'annoncer (art. 24, al. 1) ou de collaborer (art. 24, al. 2).

#### Art. 25b Exercice d'une activité déterminante pour la sécurité dans un état d'aptitude au service

<sup>1</sup> Quiconque exerce en état d'ébriété une activité déterminante pour la sécurité dans le domaine des transports à câbles est puni d'une amende. La sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la concentration d'alcool dans le sang est caractérisée.

<sup>2</sup> Quiconque est inapte au service au sens de l'art. 24a, parce qu'il est sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments ou pour d'autres raisons et exerce dans cet état une activité déterminante pour la sécurité dans le domaine des transports à câbles est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>3</sup> Tout supérieur qui provoque intentionnellement un des actes visés aux al. 1 et 2 ou ne fait pas tout son possible pour l'empêcher est puni des mêmes peines.

*Art. 25c*            Entrave aux mesures de constatation de l'inaptitude au service

<sup>1</sup> Quiconque exerce une activité déterminante pour la sécurité dans le domaine des transports à câbles et s'oppose ou se soustrait à une prise de sang, à un alcootest ou à tout autre examen préliminaire régi par le Conseil fédéral, ces mesures étant ordonnées ou devant l'être selon toute vraisemblance, ou s'oppose ou se soustrait à un examen médical supplémentaire, ou entrave l'une ou l'autre de ces mesures est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Tout supérieur qui provoque intentionnellement un des actes visés à l'al. 1 ou ne fait pas tout son possible pour l'empêcher est puni des mêmes peines.

*Art. 25d*            Poursuite d'office

Les actes punissables en vertu du code pénal<sup>9</sup> sont poursuivis d'office lorsqu'ils sont commis contre les personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions:

- a. les employés des entreprises de transport à câbles titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 3 de la présente loi ou disposant d'une concession ou d'une autorisation au sens des art. 6 à 8 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs<sup>10</sup>;
- b. les personnes qui sont chargées d'une tâche à la place des employés visés à la let. a.

*Art. 25e*            Poursuite pénale (*nouveau*)

<sup>1</sup> La poursuite et le jugement des infractions selon la présente loi incombent aux cantons.

*Art. 26, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup> Il peut déclarer punissables les infractions aux dispositions d'exécution.

<sup>9</sup> RS 311.0

<sup>10</sup> RS 745.1